

AD STT 23.09.2023, annexe point 07 de l'ordre du jour

Proposition de modification des statuts

Demandeur: Comité central (CC) STT
Instance compétente : Assemblée des délégués STT
Date du vote : 14.09.2024
Entrée en vigueur : avec effet immédiat (saison 2024/25)

a) Proposition : modification des paragraphes suivants dans les statuts

Art. 3.2.8 Deuxième paragraphe (nouveau)

La fonction de président peut être exercée par deux coprésidents. Les deux coprésidents sont élus par l'AD. Ils ont chacun une voix au CC. En cas d'égalité des voix, le coprésident qui dirige la réunion du CC tranche. La répartition de leurs tâches et compétences est réglée dans le règlement interne du CC. Dans ce cas, il n'y a pas de vice-président. Outre les coprésidents et le président de la STTL, le CC se compose de 2 à 4 autres membres.

Lorsque les présents statuts font référence au président ou au vice-président du CC, les dispositions correspondantes s'appliquent par analogie aux coprésidents.

b) Justification

Afin de promouvoir la durabilité et la diversité de la présidence et de rendre l'effort nécessaire compatible avec une activité professionnelle, la possibilité d'une coprésidence est proposée.

La tendance au sein des fédérations et des associations est en pleine croissance et l'année dernière, plusieurs fédérations ont mis en place une coprésidence.

Quelques exemples d'associations qui ont déjà une co-présidence :

Swiss Ski

Swiss Squash

Swiss Surfing

Swiss University Sports

Mouvement Scout Suisse

c) Procédure de vote

Les modifications des statuts STT requièrent une majorité des deux tiers de toutes les voix exprimées (oui, non, abstentions). Les contre-propositions doivent être envoyées par écrit au Bureau central STT jusqu'au 06 septembre 2024 (e-mail ou courrier A).